

Réf. : DECISION/2025/12

Objet : Avenant de modification au contrat d'assurance dommages aux biens et risques annexes lot n°1

Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2122-22 relatifs aux compétences du Maire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 10 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-27 en date du 11 juin 2020 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision 2020/47/1.1 attribuant le lot 1 « dommage aux biens » du marché des assurances de la commune d'Aigues-Mortes à la société GROUPAMA – 34261 MONTPELLIER jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu le courriel reçu de Groupama le 12 juillet 2024 rappelant que l'avenant n°1 établi fin 2023 prenait fin au 31 décembre 2024, qu'il existait la possibilité de renouveler cet avenant pour l'année 2025

Considérant la demande de la commune pour le maintien des garanties par Groupama pour la dernière année du marché ;

Considérant que cette proposition rentre dans le cadre d'un avenant que la commune a présenté et adopté à l'unanimité lors d'une commission d'appel d'offre le 12 février 2025.

DECIDE :

Article 1 : Il est souscrit un avenant 2 en plus-value (voir document ci-joint) au contrat d'assurance dommages aux biens et risques annexes lot n°1 police n°0009, souscripteur n° 21282710T signé le 1^{er} janvier 2021 avec Groupama.

Article 2 : Cet avenant prend effet au 1^{er} janvier 2025 - avenant de prolongation joint. Le nouveau montant du marché est de 192 751.83€ TTC.

Article 3 : Il n'est pas autrement dérogé aux autres clauses et conditions tant générales que particulières du contrat.

Article 4 : Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Un exemplaire de cette décision sera adressé au receveur municipal et aux archives de la commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire d'Aigues-Mortes, autorité territoriale ayant décidée le présent acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes (<https://telerecours.fr>), dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de sa notification.

Fait à Aigues-Mortes, le 12 février 2025

**Le Maire,
Pierre MAUMEJEAN**

Certifié exécutoire compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :
- Notifié à l'intéressé le :
- date d'affichage le :

Hôtel de Ville - Place St Louis
30220 AIGUES MORTES
Tel. 04.66.73.90.90
Fax : 04.66.53.86.09

